

<b>DEPARTEMENT DE L'AIN</b>		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX</b>		
<b>OBJET :</b> Participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents		<u>SEANCE DU 19.09.2024</u>
Date de convocation : 06.09.2024	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. P. ECAILLE. C.GROSGURIN. S. JUHEN. D. JULLIARD. G. LEGAY. M. VUILLERMOZ.
Date d'affichage : 06.09.2024	Présents : 7 Votants : 9	<u>Secrétaire de séance</u> : C. GROSGURIN
N° Délibération 01247.2024.09.058	Pouvoirs : 2 (MC COUTURIER – JF JOLY)	

**OBJET : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – Participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales « participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ». La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance et de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que, dans le domaine de la prévoyance (risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès), cette participation de l'employeur collectivité locale est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et, pour le domaine de la santé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Considérant que le montant de la participation ne peut être inférieur à un pourcentage fixé par le décret susvisé et que, pour la prévoyance, il est d'au minimum 7 € par agent et par mois et, pour la santé, de 15 € par agent et par mois ;

La commune de Mijoux choisit de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, plutôt que de restreindre le choix des agents à un contrat qu'elle aurait présélectionné. Mme le maire propose ainsi de fixer la participation mensuelle employeur à 15 € par agent et par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et à la moitié de la cotisation avec un plafond fixé à 35 € par agent et par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- Décide d'accorder à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à un contrat de prévoyance labellisé ;
- Et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats santé, selon les mêmes conditions ;
- Décide de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et à la moitié de la cotisation avec un plafond fixé à 35€ par mois et par agent pour la santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous réserve que ce dernier fournisse chaque année son attestation d'adhésion individuelle – ou individualisée - à un contrat de prévoyance labellisé (et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de santé) ;
- Les montants indiqués ci-dessus sont fixés pour un temps complet ; ils sont proratisés pour les temps partiels et les temps non complets – dans le cas de la santé, le plafond sera proratisé ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité ;
- Mandate le maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

Contre : / Abstention : / 1 (J.F. JOLY) Pour : / 8 (dont 1 pouvoir : M.C. COUTURIER)  
DELIBERATION N°01247.2024.09.058

---

Pour extrait d'acte conforme  
Le maire, Martine VIALLET